



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DDTM/MAP/BAJEP/2023-487

Arrêté modifiant l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2023-284 prescrivant une enquête publique préalable à un permis de construire pour un projet d'édification d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GELOUX

Demandeur :

NEOEN

Représentée par Monsieur Xavier BARBARO

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1-I ; L. 122-1 à L. 122-14 ; L. 123-1-A ; R. 122-1 à R. 122-27 ; L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-2 ; R. 421-1 ; R. 421-9 ; R. 423-16 et R. 423-32 ;

VU l'arrêté DDTM/MAP/BAJEP/2023-284 du 17 avril 2023 prescrivant une enquête publique, du mardi 9 mai 2023 à 09h00 au mardi 13 juin 2023 à 18h00, préalable à un permis de construire pour un projet d'édification d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Geloux ;

VU la demande de permis de construire n° PC 040 111 22 F0007, déposée le 11 novembre 2022, en vue de l'édification d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Geloux ;

VU l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), la réponse du maître d'ouvrage et les avis qui sont annexés au dossier d'enquête publique ;

VU la décision n° E23000026/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 22 mars 2023 désignant Monsieur Bernard Salles en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le délai d'affichage de quinze jours sur le lieu concerné par l'enquête fixé par l'article L. 123-10 du code de l'environnement n'a pu être respecté, il convient de modifier les dates de l'enquête publique fixées par l'arrêté DDTM/MAP/BAJEP/2023-284 du 17 avril 2023 en faisant état ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté DDTM/MAP/BAJEP/2023-284 est modifié comme suit :

– Le 2^{ème} alinéa de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'enquête publique se déroulera durant 31,5 jours consécutifs, **du vendredi 2 juin 2023 à 09h00 au lundi 3 juillet 2023 à 12h00.** »

– Le 2^{ème} alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Du vendredi 2 juin 2023 à 09h00 au lundi 3 juillet 2023 à 12h00**, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Geloux, siège de l'enquête publique ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Geloux, siège de l'enquête publique – 2, place de la Mairie – 40 090 GELOUX ;
- transmises par courriel à ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr **avant le lundi 3 juillet 2023 à 12h00**. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP PC CPV GELOUX) ». »

– L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Monsieur Bernard Salles, commissaire enquêteur, se tiendra à la mairie de Geloux, siège de l'enquête publique, à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- | | |
|--------------------------|------------------|
| • vendredi 2 juin 2023 : | de 09h00 à 12h00 |
| • jeudi 22 juin 2023 : | de 16h00 à 18h00 |
| • lundi 3 juillet 2023 : | de 09h00 à 12h00 |

Article 2. – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, la maire de Geloux et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **05 MAI 2023**

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

ANNEXE 1

Mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19

Afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être mises en place.

Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés.

Les gestionnaires des lieux de permanences devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir un agent de nettoyage, de désinfection et d'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers ;
- Prévoir des gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur devra :

- Appeler successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter, en leur demandant de bien vouloir mettre un masque avant d'entrer s'ils n'en portent pas déjà ;
 - N'accepter aucun entretien avec une personne non équipée de masque et/ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
 - Procéder à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
 - Demander à la personne à l'issue de l'entretien, soit de déposer sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien, soit l'inviter à déposer sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête ;
- En accord avec le commissaire enquêteur, les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentiels et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence. Si cette possibilité est retenue, elle sera précisée dans l'arrêté
- Consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;
 - Le stylo personnel de chaque participant sera recommandé. Il sera procédé, à l'issue de chaque déposition sur le registre papier à la désinfection du stylo utilisé pour déposer, grâce au liquide hydro-alcoolique ou à des lingettes désinfectantes mis en place à cet effet par le gestionnaire du lieu d'enquête ;
 - Prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartient au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».